

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Minh Khuan Mac *Respondent***INDEXED AS: R. v. MAC****Neutral citation: 2002 SCC 24.**

File No.: 28457.

2002: March 14.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO*Criminal law — Forgery — Accused charged with being in possession of various machines and materials adapted and intended to be used in forging credit cards — Meaning of word “adapted” in s. 369(b) of Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.**Statutes — Interpretation — Bilingual statutes — Criminal Code — Accused charged with being in possession of various machines and materials adapted and intended to be used in forging credit cards — Proper interpretation of word “adapted” in s. 369(b) of Criminal Code — Ambiguity arising from English version of Criminal Code resolved by clear language in French version — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 369(b).***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 342.01(1)(d) [ad. 1997, c. 18, s. 17], 369(b).**Authors Cited**Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 152 C.C.C. (3d) 1, 40 C.R. (5th) 138, 140 O.A.C. 270, [2001] O.J. No. 375 (QL), allowing the accused's appeal from conviction on five counts of possession of materials adapted and intended to be used to commit forgery, entering

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Minh Khuan Mac *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. MAC****Référence neutre : 2002 CSC 24.**

N° du greffe : 28457.

2002 : 14 mars.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Faux — Accusé inculpé de possession de plusieurs machines et instruments adaptés et destinés à servir pour fabriquer de fausses cartes de crédit — Sens du terme « adapted » dans la version anglaise de l'art. 369b) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.**Lois — Interprétation — Lois bilingues — Code criminel — Accusé inculpé de possession de plusieurs machines et instruments adaptés et destinés à servir pour fabriquer de fausses cartes de crédit — Interprétation du terme « adapted » dans la version anglaise de l'art. 369b) du Code criminel — Ambiguïté décelée dans la version anglaise du Code criminel résolue par le libellé clair et non équivoque de la version française — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 369b).***Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 342.01(1)d) [aj. 1997, ch. 18, art. 17], 369b).**Doctrine citée**Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 152 C.C.C. (3d) 1, 40 C.R. (5th) 138, 140 O.A.C. 270, [2001] O.J. No. 375 (QL), accueillant l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à cinq chefs d'accusation de possession d'instruments adaptés et

acquittals on four counts and ordering a new trial on the remaining count. Appeal allowed.

Robert W. Hubbard and Susan Magotiaux, for the appellant.

Gregory Lafontaine and Tanya Kranjc, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

BASTARACHE J. — The sole issue in this appeal concerns the proper interpretation of the word “adapted” in s. 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The facts are set out in the decision of the Ontario Court of Appeal (*R. v. Mac* (2001), 152 C.C.C. (3d) 1).

At the respondent’s trial, Feldman J. held that the word “adapted”, as it was used in s. 369(b), meant “suitable for” rather than “modified or altered” ([1997] O.J. No. 5918 (QL) (Gen. Div.)). Accordingly, she instructed the jury that evidence of alteration or modification of the instruments found in the respondent’s possession was not necessary to form the basis of a conviction. The jury convicted the respondent on five counts of possession of instruments adapted and intended to be used to commit forgery, pursuant to s. 369(b) of the *Criminal Code*.

Doherty J.A. found that the word “adapted” had two equally viable meanings and that it could not be stated with any certainty which of the two meanings Parliament intended. As a result, he held that the ambiguity must be resolved in favour of the accused and allowed the respondent’s appeal.

Although we agree with Doherty J.A. that courts may resort to strict construction of penal statutes where ordinary principles of interpretation do not resolve an ambiguity, we are of the view that s. 369(b) is not ambiguous. Accordingly, we find it unnecessary to engage in the kind of interpretive analysis undertaken by the Court of Appeal. We say

destinés à servir pour commettre un faux, l’acquitant de quatre des chefs d’accusation et ordonnant la tenue d’un nouveau procès relativement au dernier chef d’accusation. Pourvoi accueilli.

Robert W. Hubbard et Susan Magotiaux, pour l’appelante.

Gregory Lafontaine et Tanya Kranjc, pour l’intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE BASTARACHE — La seule question en litige dans le présent pourvoi touche l’interprétation du terme « *adapted* » figurant dans la version anglaise de l’al. 369b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les faits sont exposés dans l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (*R. c. Mac* (2001), 152 C.C.C. (3d) 1).

Lors du procès de l’intimé, madame le juge Feldman a statué que le terme « *adapted* » employé à l’al. 369b) signifiait [TRADUCTION] « apte à » plutôt que « modifié » ([1997] O.J. No. 5918 (QL) (Div. gén.)). Par conséquent, elle a indiqué dans ses directives au jury que la preuve que les instruments trouvés en possession de l’intimé avaient été modifiés n’était pas nécessaire pour fonder une déclaration de culpabilité. Le jury a déclaré l’intimé coupable de cinq chefs de possession d’instruments adaptés et destinés à servir pour commettre un faux, infraction prévue à l’al. 369b) du *Code criminel*.

Le juge Doherty de la Cour d’appel a conclu que le terme « *adapted* » avait deux sens aussi valables l’un que l’autre et qu’il était impossible de dire avec certitude lequel de ces deux sens le législateur avait voulu lui attribuer. Il a donc statué que l’ambiguïté devait être résolue en faveur de l’accusé et il a accueilli l’appel de l’intimé.

Nous sommes d’accord avec le juge Doherty pour dire que les tribunaux peuvent donner une interprétation stricte d’une loi pénale lorsque les principes ordinaires d’interprétation ne permettent pas de résoudre une ambiguïté, mais nous sommes d’avis que l’al. 369b) n’est pas ambigu. Par conséquent, nous estimons inutile d’entreprendre une

1

2

3

4

this because the issue is resolved by referring to the French language version of the *Code* which was not argued in the courts below. Our Court requested the parties to address the French version in further submissions and rescheduled the hearing of the appeal to facilitate this.

analyse interprétative semblable à celle à laquelle s'est livrée la Cour d'appel. En effet, il est possible de trancher la question en litige en nous reportant à la version française du *Code*, qui n'a pas été invoquée devant les tribunaux d'instance inférieure. Notre Cour a demandé aux parties de traiter de la version française en présentant de nouvelles observations et a reporté l'audition du pourvoi pour leur faciliter cette tâche.

5 The *Criminal Code* is a bilingual statute of which both the English and French versions are equally authoritative. In his *Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327, Pierre-André Côté reminds us that statutory interpretation of bilingual enactments begins with a search for the shared meaning between the two versions. Where the words of one version may raise an ambiguity, courts should first look to the other official language version to determine whether its meaning is plain and unequivocal.

Le *Code criminel* est une loi bilingue dont les versions anglaise et française font pareillement autorité. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 413-414, Pierre-André Côté rappelle que, pour interpréter une loi bilingue, il faut en premier lieu rechercher le sens qui est commun aux deux versions. Dans les cas où une version peut être ambiguë, les tribunaux doivent d'abord examiner la version rédigée dans l'autre langue officielle pour déterminer si elle est claire, c'est-à-dire non équivoque.

6 In this case, any ambiguity arising from the English version is resolved by the clear and unambiguous language of the French version of s. 369(b). There is therefore no need to resort to further rules of statutory interpretation, such as those invoked by the Court of Appeal.

En l'espèce, toute ambiguïté décelée dans la version anglaise est résolue par le libellé clair et non équivoque de la version française de l'al. 369b). Il n'est donc pas nécessaire d'appliquer d'autres règles d'interprétation législative, telles celles invoquées par la Cour d'appel.

7 Section 369(b) and s. 342.01(1)(d), as noted by Doherty J.A., are related provisions. They must be read together. The French version of s. 342.01(1)(d) uses the word "*modifié*" for the English word "adapted". In contrast, in s. 369(b), the word "*adapté*" is used together with the English expression "adapted". This makes clear that, in the first case, "adapted" means altered or modified, while in the second case it does not. Thus the common meaning of "*adapted/adapté*" in s. 369(b) is "suitable for".

Les alinéas 369b) et 342.01(1)d) sont liés, comme l'a mentionné le juge Doherty. Ils doivent être interprétés ensemble. La version française de l'al. 342.01(1)d) utilise le terme « *modifié* » comme équivalent du terme anglais « *adapted* ». Par contre, c'est l'équivalent « *adaptés* » qui correspond au terme « *adapted* » dans l'al. 369b). Il est donc clair que, dans le premier cas, le terme « *adapted* » signifie modifié et qu'il n'a pas ce sens dans le dernier cas. Le sens commun des termes « *adapted/adaptés* » à l'al. 369b) est donc « *apte à* ».

8 Consequently, we allow the appeal, set aside the judgment of the Ontario Court of Appeal and restore the decision of the trial judge. The matter is remitted to the Ontario Court of Appeal with regard to the appeal of sentence.

Par conséquent, nous accueillons le pourvoi, nous annulons l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario et nous rétablissons la décision du juge de première instance. L'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle tranche l'appel de la sentence.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lafontaine & Associate, Toronto.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Lafontaine & Associate, Toronto.